



CHAPITRE 35

Loi modifiant la Loi du crédit aux
pêcheries maritimes

[Sanctionnée le 15 juin 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

S.R., c.
210, s. 7,
mod.

1. L'article 7 de la Loi du crédit aux
pêcheries maritimes (Statuts refondus,
1964, chapitre 210), modifié par l'article 2
du chapitre 57 des lois de 1966/1967, est
de nouveau modifié en insérant, après le
premier alinéa, le suivant:

Somme
augmen-
tée.

« La somme de trois millions de dollars
mentionnée au premier alinéa est portée,
pour chacune des années financières 1973/
1974, 1974/1975 et 1975/1976, à la som-
me de quatre millions cinq cent mille
dollars. »

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

CHAPTER 35

An Act to amend the Maritime Fisheries
Credit Act

[Assented to 15th June 1973]

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

1. Section 7 of the Maritime Fisheries
Credit Act (Revised Statutes, 1964, chap-
ter 210), amended by section 2 of chapter
57 of the statutes of 1966/1967, is again
amended by inserting, after the first para-
graph, the following:

R.S., c.
210, s. 7,
am.

“The amount of three million dollars
mentioned in the first paragraph is in-
creased, for each of the 1973/1974, 1974/
1975 and 1975/1976 fiscal years, to four
million five hundred thousand dollars.”

Increase
in
amount.

2. This act shall come into force on
the day of its sanction.

Coming
into force.